

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : 7 JUILLET 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SIMON HÉBERT, J.C.S.

DAVID CHAMPAGNE

Demandeur

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(sur demande de radiation d'allégations, séq. 11\12)

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective introduite dans le district judiciaire de Québec par le demandeur M. David Champagne, la défenderesse Subaru Canada inc. (ci-après « Subaru ») demande la radiation d'allégations et le retrait de pièces en vertu de l'article 169 al. 2 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. »).

LE CONTEXTE

[2] Le 1^{er} décembre 2015, M. Champagne dépose une « Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant¹ » contre Subaru (ci-après la « Demande en autorisation »);

[3] Le 1^{er} juin 2016, avant que le débat sur l'autorisation ne se fasse, Subaru introduit les trois procédures² ci-après : (1) *application for change of district* (2) *application to strike* (3) *application for leave to adduce evidence and depose the class petitioner*.

[4] Le tribunal, ce jour, a rendu jugement sur les demandes 1 et 3 identifiées au paragraphe ci-dessus. Le contexte de cette affaire est présenté dans le cadre du jugement sur la demande 1.

[5] Ce jugement porte sur la demande 2 de Subaru.

[6] Subaru allègue que pour appuyer sa théorie de défaut caché affectant les véhicules de marque Subaru, M. Champagne introduit en preuve des articles de revues et de journaux.

[7] Pour Subaru, il s'agit d'une tentative d'introduire une preuve par oui-dire, ce qui est illégal. En conséquence, Subaru demande la radiation de toutes les allégations qui réfèrent à ces articles de revues et de journaux et le retrait de ces pièces.

ANALYSE ET DÉCISION

[8] L'arrivée du nouveau Code de procédure civile n'a pas modifié le droit qui prévalait avant le mois de janvier 2016 en ce qui a trait aux critères d'autorisation.

[9] Ces passages de la Cour suprême sont donc toujours d'actualité³:

[58] Au moment d'entreprendre l'analyse relative à l'autorisation du recours collectif, il est essentiel de ne pas combiner ni confondre la procédure d'autorisation avec l'instruction d'un recours dont l'exercice a été autorisé. Chacune de ces étapes répond à un objectif différent, et l'analyse effectuée doit en tenir compte.

¹ Séquence 1.

² Séquences 10, 11\12 et 14.

³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateur*, 2013 CSC 59.

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 C.p.c., sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[...]

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « *the burden is one of demonstration and not of proof* ».

[...]

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] ».

[Le tribunal souligne]

[10] Dans un tel contexte, les pièces produites au stade de l'autorisation ont plutôt objectif de démontrer le sérieux du recours que prouver les allégations qu'elles supportent.

[11] C'est pourquoi la preuve par ouï-dire est permise, dans la mesure où elle permet de conclure que les conclusions recherchées paraissent justifiées⁴.

[12] À ce sujet, le tribunal croit opportun de reproduire certains passages d'une décision⁵ rendue par madame la juge Bélanger, alors juge à la Cour supérieure :

[19] Les intimés demandent également à ce que des pièces contenant des opinions soient ignorées, car elles ne sauraient être utilisées pour soutenir les allégations de la requête.

⁴ *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2015 QCCS 5389, paragr. 36; *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750, paragr. 10; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2005 CanLII 4070, paragr. 43.

⁵ *Association pour la protection automobile c. Ultramar Ltée*, 2012 QCCS 4199.

[20] Finalement, les intimés demandent au Tribunal de ne pas tenir compte de pièces qui contiennent du oui-dire ni de l'interprétation des conversations téléphoniques par le Bureau de la concurrence. Les pièces R-5 et R-10 constituent un résumé de l'écoute électronique préparé par le Bureau de la concurrence du Canada.

[21] Le Tribunal est plutôt d'avis qu'il doit considérer toutes les pièces soumises au soutien d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[22] On ne le répétera jamais assez, au stade de l'autorisation, le requérant n'a aucun fardeau de preuve, il a un fardeau de démonstration.

[23] Il ne saurait donc être question, à cette étape, d'appliquer les règles de preuve telles qu'on les connaît : le recours n'existe pas encore, du moins sur une base collective.

[24] Le requérant n'a aucune permission à demander pour déposer, au soutien de sa requête pour autorisation, les pièces et documents qu'il estime appropriés et nécessaires à la démonstration qu'il doit faire.

[...]

[28] Il est bien connu que les faits allégués dans la procédure doivent être tenus pour avérés et que, de façon générale, le Tribunal ne doit pas tenir compte des opinions émises, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses non vérifiées, spéculations ou, encore, des allégations qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable.

[29] Par là, on entend que le Tribunal ne peut tenir pour avérée une opinion émise dans une allégation de la requête.

[30] Est-ce à dire que toute étude ou tout document contenant une opinion doivent être automatiquement exclus du regard du juge autorisateur? De l'avis du Tribunal, la réponse est négative.

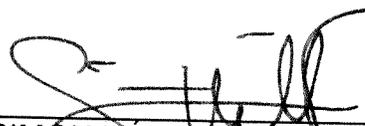
[13] Dans le cas sous étude, tous les paragraphes et toutes les pièces dont Subaru demande la radiation ou le retrait sont pertinents à cette affaire.

[14] Vu ce qui précède, le tribunal considère qu'il n'est pas approprié de radier les allégations et retirer les pièces tel que le demande Subaru.

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** la demande en radiation d'allégations et retrait de pièces;

[17] FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.



SIMON HÉBERT, J.C.S.

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
Adams Gareau
9855, rue Meilleur, bureau 210
Montréal (Québec) H3L 3J6
Procureurs du demandeur David Champagne

Me Margaret Weltrowska
Me Myriam Simard
Dentons Canada LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
Procureurs de la défenderesse Subaru Canada inc.

Date d'audience : 17 juin 2016